



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 33 du 9 octobre 2014

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- ☛ sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

- ☛ aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 9 octobre 2014

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1128
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1128
CABINET.....	1128
Bureau des polices administratives.....	1128
Arrêté n° 20130115 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ECOL'EAU, 27 rue du Champy - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1128
Arrêté n° 20130142 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brasserie Centrale « Les Oiseaux », 4 place de la République - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1128
Arrêté n° 20130129 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac Presse, 2 rue du 15 septembre 1944 - 54320 MAXEVILLE.....	1129
Arrêté n° 20130110 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse VIRIOT, Centre Commercial Clairlieu, avenue Paul Muller - 54600 VILLERS-LES-NANCY.....	1130
Arrêté n° 20130002 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bureau de tabac « LE ROYAL », 146 avenue Victor Claude - 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON.....	1130
Arrêté n° 20130048 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Route de Nomeny (RD120), Rue de Morville (RD49), Rue de Mousson - 54700 ATTON.....	1131
Arrêté n° 20130131 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café Tabac Epicerie « Le Rural », 33 Grande Rue - 54110 LENONCOURT.....	1132
Arrêté n° 20130076 du 21 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL Pharmacie BANVOIE, 849 rue Edmond Pintier - 54230 CHALIGNY.....	1132
Arrêté n° 20130145 du 25 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GARAGE BASTIEN, 1 Route de Mailly - 54610 NOMENY.....	1133
Arrêté n° 20130128 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société MARIETTI, 30 avenue du Grand Couronné - 54280 CHAMPENOUX.....	1134
Arrêté n° 20130387 du 16 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 1 boulevard de l'Europe - 54350 MONT-SAINT-MARTIN.....	1134
Arrêté n° 20130382 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence LA POSTE DELP LORRAINE SUD, 9 rue Mathiot - 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE.....	1135
Arrêté n° 20140049 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54120 BACCARAT.....	1136
Arrêté n° 20140026 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54710 LUDRES.....	1137
Arrêté n° 20140024 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54300 LUNEVILLE.....	1138
Arrêté n° 20140055 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES.....	1139
Arrêté n° 20140009 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54400 COSNES-ET-ROMAIN.....	1139
Arrêté n° 20130289 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin DESIGUAL, 45 rue Saint-Jean - 54000 NANCY.....	1140
Arrêté n° 20130476 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » établissement ZAC du Val de l'Orne - 54800 CONFLANS-EN-JARNISY.....	1141
Arrêté n° 20130475 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » établissement 15 avenue de la Résistance - 54520 LAXOU.....	1142
Arrêté n° 20130474 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » établissement 81 avenue de la République - 54310 HOMECOURT.....	1142
Arrêté n° 20130427 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » établissement ZI du Pulventeux - 54400 LONGWY.....	1143
Arrêté n° 20140022 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement DARTY, Place Maginot - 54000 NANCY.....	1143
Arrêté n° 20140022 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MEMPHIS COFFEE, 37 rue Berthollet - 54710 LUDRES.....	1144
Arrêté n° 20140040 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société CIBOMAT SAS/POINT P, 22 rue Denis Papin - 54710 LUDRES.....	1145
Arrêté n° 20140018 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrosserie MARTINAZZO, 40 rue Gabriel Péri - 54110 VARANGEVILLE.....	1146
Arrêté n° 20140039 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MAC DONALD'S, 2 rue du Bois - Centre Commercial E. Leclerc - 54390 FROUARD.....	1147
Arrêté n° 20140042 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement C2I SANTE, 10 rue Paul Langevin, parc d'activités SAINT-JACQUES II - 54320 MAXEVILLE.....	1147
Arrêté n° 20130423 du 16 janvier 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Résidence « Le Haut du Bois, MEDICA FRANCE » - 54140 JARVILLE-LA MALGRANGE.....	1148
Arrêté n° 20130288 du 17 janvier 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SCI L'Immobilière de Gestion - 54400 COSNES-ET-ROMAIN.....	1149
Arrêté n° 20083916 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence Crédit Agricole de Lorraine, 33 rue du Capitaine Cailion - 54230 NEUVES-MAISONS.....	1149
Arrêté n° 20084609 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de la Marine, 6 rue du Général Patton - 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY.....	1150
Arrêté n° 20110010 du 23 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Pharmacie GRAVOULET, 5 rue du Haut-Château - 54760 LEYR.....	1151
Arrêté n° 20130438 du 2 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY.....	1151
Arrêté n° 20084333 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 51 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON.....	1152
Arrêté n° 20084389 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 9 rue Raymond Poincaré - 54190 VILLERUPT.....	1153
Arrêté n° 20084295 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 37 rue Anatole France - 54250 CHAMPIGNEULLES.....	1153
Arrêté n° 20083847 du 5 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque CIC, 5 place Chevandier - 54580 CIREY-SUR-VEZOUZE.....	1154
Arrêté n° 20110118 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 33 rue Marc Raty - 54750 TRIEUX.....	1155
Arrêté n° 20084308 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, rue du Chaubourot - 54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE.....	1155
Arrêté n° 20110226 du 14 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché MATCH, 71 rue Charles Courtois - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT.....	1156
Arrêté n° 20084523 du 24 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Maison de retraite « Résidence de Giraumont » 22 bis avenue Sainte-Barbe - 54780 GIRAUMONT.....	1157
Arrêté n° 20110224 du 14 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché MATCH, 104 avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX.....	1157
Arrêté n° 20084327 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 2 rue Jules Ferry - 54620 LAY-SAINT-CHRISTOPHE.....	1158
Arrêté n° 20110114 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 61 rue du Général de Gaulle - 54630 RICHARDMENIL.....	1159

Arrêté n° 20084752 du 25 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement Faienceries et Emaux de Longwy SA, 3 rue des Emaux - 54400 LONGWY	1160
Arrêté n° 20084656 du 25 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), 8 bis rue de Versigny - 54608 VILLERS-LES-NANCY	1161
Arrêté n° 20084084 du 24 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Espace WAYANT, 2 bis rue de l'Abattoir - 54240 JOEUF	1162
Arrêté n° 20084083 du 24 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Maison Médicale André AWENG, 47 rue Pierre de Bar - 54240 JOEUF	1162
Arrêté n° 20084676 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SA SANCCO COCORETTE, Le Rouau - 54550 MAIZIERES	1163
Arrêté n° 20083434 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, 55 boulevard d'Haussonville - 54000 NANCY	1164
Arrêté n° 20083439 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, 2 rue Charles Le Courtois - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT	1165
Arrêté n° 20083431 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, 1 boulevard du Recteur Senn - 54000 NANCY	1166
Arrêté n° 20100129 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence Banque CIC, 1 avenue de la Paix - 54400 LONGWY	1167
Arrêté n° 20084286 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 1 rue des Clairs Chênes - 54560 AUDUN-LE-ROMAN	1167
Arrêté n° 20084329 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 6 rue des Ecoles - 54760 LEYR	1168
Arrêté n° 20084287 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 46 rue du Général Leclerc - 54122 AZERAILLES	1169
Arrêté n° 20084468 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement INTERMARCHE, Chemin du Bon Curé - 54710 LUDRES	1170
Arrêté n° 20084646 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Magasin REJAN, 93/95 rue Saint-Dizier - 54000 NANCY	1171

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET***Bureau des polices administratives***Arrêté n° 20130115 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL ECOL'EAU, 27 rue du Champy - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Véronique PARANT, co-gérante de la SARL ECOL'EAU ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Véronique PARANT, co-gérante de la SARL ECOL'EAU est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 27 rue du Champy, 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- prévention des atteintes aux biens

- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Véronique PARANT, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Véronique PARANT, co-gérante de la SARL ECOL'EAU et dont une copie sera transmise au Maire de Saint Nicolas de Port.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130142 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Brasserie Centrale « Les Oiseaux », 4 place de la République - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Nathalie ADAM, gérante de la Brasserie Centrale « Les Oiseaux » à Saint-Nicolas-de-Port ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Nathalie ADAM, gérante de la Brasserie Centrale « Les Oiseaux », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 4 place de la République, 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Nathalie ADAM, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Nathalie ADAM, gérante de la Brasserie Centrale « Les Oiseaux » et dont une copie sera transmise au Maire de Saint-Nicolas-de-Port.
Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130129 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bar Tabac Presse, 2 rue du 15 septembre 1944 - 54320 MAXEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie LARRIERE, gérante d'un Bar Tabac Presse à Maxéville ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Sylvie LARRIERE, gérante d'un Bar Tabac Presse est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 2 rue du 15 septembre 1944, 54320 MAXEVILLE, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Sylvie LARRIERE, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sylvie LARRIERE, gérante du Bar Tabac Presse à Maxéville et dont une copie sera transmise au Maire de Maxéville.
Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130110 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Tabac Presse VIRIOT, Centre Commercial Clairlieu, avenue Paul Muller - 54600 VILLERS-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alain VIRIOT, gérant du Tabac Presse VIRIOT à Villers-les-Nancy ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alain VIRIOT, gérant du Tabac Presse VIRIOT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé au Centre Commercial Clairlieu, avenue Paul Muller, 54600 VILLERS LES NANCY, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Alain VIRIOT, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Alain VIRIOT, gérant du Tabac Presse VIRIOT et dont une copie sera transmise au Maire de Villers-les-Nancy.
Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130002 du 19 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Bureau de tabac « LE ROYAL », 146 avenue Victor Claude - 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard BELIN, gérant du bureau de tabac « LE ROYAL » ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Gérard BELIN, gérant du bureau de tabac « LE ROYAL » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 146 avenue Victor CLAUDE, 54700 BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Gérard BELIN, gérant du bureau de tabac « LE ROYAL », responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Gérard BELIN, gérant du bureau de tabac « LE ROYAL », et dont une copie sera transmise au Maire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON.

Nancy, le 19 avril 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130048 du 6 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Route de Nomeny (RD120), Rue de Morville (RD49), Rue de Mousson - 54700 ATTON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996)modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Gérard LIGER, Maire de la commune d'ATTON ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de la commune d'ATTON, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans le périmètre délimité par les adresses suivantes :

- Route de Nomeny (RD120),
- Rue de Morville (RD49)
- Rue de Mousson

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de ATTON.
Nancy, le 6 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130131 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Café Tabac Epicerie « Le Rural », 33 Grande Rue - 54110 LENONCOURT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Anne BAJOLET, gérante du Café Tabac Epicerie « Le Rural » ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Anne BAJOLET, gérante du Café Tabac Epicerie « Le Rural » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 33 Grande Rue, 54110 LENONCOURT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Madame Anne BAJOLET, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Anne BAJOLET, gérante du Café Tabac Epicerie « Le Rural », et dont une copie sera transmise au Maire de Lenoncourt.
Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130076 du 21 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SELARL Pharmacie BANVOIE, 849 rue Edmond Pintier - 54230 CHALIGNY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique SCHNEEBERGER, gérant de la SELARL Pharmacie BANVOIE ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 25 mars 2013 ;
CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ainsi que des agressions ont été constatés dans son établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Dominique SCHNEEBERGER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans son établissement situé 849 rue Edmond PINTIER, 54230 CHALIGNY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
 - de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
 - à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Dominique SCHNEEBERGER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Dominique SCHNEEBERGER, gérant de la SELARL Pharmacie BANVOIE, et dont une copie sera transmise au Maire de CHALIGNY.

Nancy, le 21 juin 2013

Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
 Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130145 du 25 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL GARAGE BASTIEN, 1 Route de Mailly - 54610 NOMENY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Julien BASTIEN, gérant de la SARL GARAGE BASTIEN à NOMENY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 juin 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Julien BASTIEN, gérant de la SARL GARAGE BASTIEN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 1 Route de Mailly à NOMENY (54610), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Julien BASTIEN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Julien BASTIEN, gérant de la SARL GARAGE BASTIEN, et dont une copie sera transmise au Maire de Nomeny.

Nancy, le 25 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général
 Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130128 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société MARIETTI, 30 avenue du Grand Couronné - 54280 CHAMPENOUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Claude MARIETTI, responsable de la société MARIETTI ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Claude MARIETTI, responsable de la société MARIETTI, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 30 avenue du Grand Couronné, 54280 CHAMPENOUX, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Monsieur Jean-Claude MARIETTI, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude MARIETTI, responsable de la société MARIETTI et dont une copie sera transmise au Maire de Champenoux.
Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20130387 du 16 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence de RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, 1 boulevard de l'Europe - 54350 MONT-SAINT-MARTIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Patrick DUBOIS, représentant la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM à MEUDON LA FORET (92366) ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras de vidéoprotection dans son agence sise 1 Boulevard de l'Europe à MONT SAINT MARTIN (54350), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- secours à personne-défense contre l'incendie-prévention des risques naturels ou technologiques
- lutte contre la démarque inconnue

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – La société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM, et dont une copie sera transmise au Maire de MONT SAINT MARTIN, ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130379 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence LA POSTE DELP LORRAINE SUD, 8 bis Grande Rue - 54370 EINVILLE-AU-JARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP LORRAINE SUD à NANCY (54000) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence sise 8 bis Grande Rue à EINVILLE AU JARD (54370), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP LORRAINE SUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera transmise au Maire d'EINVILLE AU JARD ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130382 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Agence LA POSTE DELP LORRAINE SUD, 9 rue Mathiot - 54470 THIAUCOURT-REGNIEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
 VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
 VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP LORRAINE SUD à NANCY (54000) ;
 VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
 SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence sise 9 rue Mathiot à THIAUCOURT REGNIEVILLE (54470), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivante :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP LORRAINE SUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera transmise au Maire de THIAUCOURT REGNIEVILLE ainsi qu'au Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
 Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
 Michel PROSIC

Arrêté n° 20140049 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54120 BACCARAT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christian GEX, Maire de BACCARAT, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à BACCARAT (54120) par les adresses suivantes :

Rue Sainte-Catherine
 Rue Division Leclerc
 Rue des Cristalleries
 Rue de Humbépaire
 Rue Adrien Michaut
 Rue Saint-Christophe
 Avenue Général Rouvillois
 Place du Général Leclerc
 Place des Arcades

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Christian GEX, Maire de BACCARAT, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à BACCARAT (54120) par les adresses suivantes :

Rue Sainte-Catherine
 Rue Division Leclerc
 Rue des Cristalleries
 Rue de Humbépaire
 Rue Adrien Michaut

Rue Saint-Christophe
Avenue Général Rouvillois
Place du Général Leclerc
Place des Arcades

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – M. Christian GEX, Maire de BACCARAT, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Christian GEX, Maire de BACCARAT, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de Lunéville.

Nancy, le 24 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140026 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Pierre BOILEAU, Maire de LUDRES (54710), à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement au sein de la commune par les adresses suivantes :

Place Ferri de Ludre

Avenue du Bon Curé

Zone de Loisirs

Rues :

de Secours

des Bas Fourneaux

Marie Marvingt

Jean Martin Charcot

Jacques Marquette

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Le Maire de LUDRES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUDRES (54710) par les adresses suivantes :

Place Ferri de Ludre

Avenue du Bon Curé

Zone de Loisirs

Rues :

de Secours

des Bas Fourneaux

Marie Marvingt

Jean Martin Charcot

Jacques Marquette

conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

- Protection des bâtiments publics
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 4 – Le Maire de LUDRES, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de LUDRES.

Nancy, le 24 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140024 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54300 LUNEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE (54300), à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement au sein de la commune par les avenues Paul KAHN et Caumont de la Force et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à LUNEVILLE (54300) par les avenues Paul KAHN et Caumont de la Force, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention du trafic de stupéfiants
- Constatation des infractions aux règles de la circulation

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – M. Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce

qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Jacques LAMBLIN, Député-Maire de LUNEVILLE, ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.
Nancy, le 24 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140055 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54136 BOUXIERES-AUX-DAMES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean Luc DEJY, Maire de BOUXIERES AUX DAMES (54136), à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement au sein de la commune par les adresses suivantes :
Route de Lay-Saint-Christophe (RD 32) au niveau de l'entrée de Bouxières aux Dames
Route RD40 vers Custines (au niveau de la rue Charles Bourseul)
Carrefour Pont de Champigneulles/RD 40
Sortie RD 40 (au niveau de la pharmacie Pochon, 18 rue Raymond Poincaré)
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;
CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des incivilités et des délits ont été constatés, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet :

ARRETE

Article 1er – Le maire de BOUXIERES AUX DAMES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméras fixes et un dôme mobile de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à BOUXIERES AUX DAMES (54136) par les adresses suivantes :

Route de Lay-Saint-Christophe (RD 32) au niveau de l'entrée de Bouxières aux Dames
Route RD40 vers Custines (au niveau de la rue Charles Bourseul)
Carrefour Pont de Champigneulles/RD 40

Sortie RD 40 (au niveau de la pharmacie Pochon, 18 rue Raymond Poincaré)

sous réserve que le dôme mobile soit attribué dans le périmètre déclaré, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le Maire de BOUXIERES AUX DAMES, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de BOUXIERES AUX DAMES.

Nancy, le 24 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140009 du 24 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54400 COSNES-ET-ROMAIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Cédric ACETI, Maire de COSNES ET ROMAIN (54400) , à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement au sein de la commune par les adresses suivantes :

175 rue de Lorraine
2 rue de Gascogne
79 rue du Béarn
31 rue de L'île de France
10 rue Schuman

et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Le maire de COSNES ET ROMAIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras fixes et un dôme mobile de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à COSNES ET ROMAIN (54400) par les adresses suivantes :

175 rue de Lorraine
2 rue de Gascogne
79 rue du Béarn
31 rue de l'île de France
10 rue Schuman

sous réserve que le dôme mobile soit attribué dans le périmètre déclaré, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le Maire de COSNES ET ROMAIN, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de COSNES ET ROMAIN ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 24 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130289 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin DESIGUAL, 45 rue Saint-Jean - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Manuel JADRAQUE, Directeur Général Délégué de la société « INTS FRANCE SAS, magasin DESIGUAL » à PARIS (75838) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2013 ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 24 septembre 2013 puis du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La société « INTS FRANCE SAS, magasin DESIGUAL » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras de vidéoprotection dans le magasin DESIGUAL, sis 45 rue Saint-Jean à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie – prévention des risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- lutte contre les braquages et les intrusions

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 – M. Manuel JADRAQUE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Manuel JADRAQUE, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY. Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130476 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » établissement ZAC du Val de l'Orne - 54800 CONFLANS-EN-JARNISY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hubert HEINTZ, gérant de la « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » à KOENIGSMACKER (57970) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Hubert HEINTZ, gérant de la « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis ZAC du Val de l'Orne à CONFLANS EN JARNISY (54800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Hubert HEINTZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert HEINTZ, et dont une copie sera transmise au Maire de CONFLANS EN JARNISY ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY. Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130475 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » établissement 15 avenue de la Résistance - 54520 LAXOU

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hubert HEINTZ, gérant de la « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » à KOENIGSMACKER (57970) ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Hubert HEINTZ, gérant de la « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis 15 avenue de la Résistance à LAXOU (54520), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Hubert HEINTZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert HEINTZ, et dont une copie sera transmise au Maire de LAXOU.
Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130474 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » établissement 81 avenue de la République - 54310 HOMECOURT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hubert HEINTZ, gérant de la « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » à KOENIGSMACKER (57970) ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Hubert HEINTZ, gérant de la « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis 81 avenue de la République à HOMECOURT (54310), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – M. Hubert HEINTZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert HEINTZ, et dont une copie sera transmise au Maire d'HOME COURT, ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130427 du 17 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » établissement ZI du Pulventeux - 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Hubert HEINTZ, gérant de la « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » à KOENIGSMACKER (57970) ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - M. Hubert HEINTZ, gérant de la « Confrérie des Gourmets, Sommelierie de France » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras de vidéoprotection dans son établissement sis ZI du Pulventeux à LONGWY (54400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 - M. Hubert HEINTZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Hubert HEINTZ, et dont une copie sera transmise au Maire de LONGWY, ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140022 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement DARTY, Place Maginot - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Vincent ROCA, directeur du magasin DARTY ;
VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;
SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Vincent ROCA, directeur du magasin DARTY, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement DARTY, sis Place Maginot à NANCY (54000), conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 6, 12 et 13 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Par ailleurs, la caméra 7 visionnant la voie publique, celle-ci doit être retirée.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours .

Article 4 – Monsieur Vincent ROCA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images,

devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Vincent ROCA directeur du magasin DARTY, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140022 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MEMPHIS COFFEE, 37 rue Berthollet - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas FOSSIEUX, représentant la société MEMPHIS COFFEE à LUDRES (54710), et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Nicolas FOSSIEUX, représentant la société MEMPHIS COFFEE à LUDRES (54710), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'établissement MEMPHIS COFFEE, sis 37 RUE BERTHOLLET à LUDRES (54710), 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéoprotection sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les caméras 2, 3 et 4 qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Autre : Lutte contre Effraction/Braquage.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Nicolas FOSSIEUX, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas FOSSIEUX et dont une copie sera transmise au MAIRE de LUDRES.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140040 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Société CIBOMAT SAS/POINT P, 22 rue Denis Papin - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Edith VIBERT, représentant la société CIBOMAT SAS/POINT P à LUDRES (54710) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols ont été constatés dans l'établissement, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er : La société CIBOMAT SAS/POINT P à LUDRES (54710) est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans son établissement, sis 22 RUE DENIS PAPIN à LUDRES, 3 caméras intérieures et 4 caméras extérieures de vidéoprotection sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour la caméra 7 qui concerne un espace privé, non accessible au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 05 jours .

Article 4 : Madame Edith VIBERT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Edith VIBERT et dont une copie sera transmise au MAIRE de LUDRES.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140018 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Carrosserie MARTINAZZO, 40 rue Gabriel Péri - 54110 VARANGEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Luc MARTINAZZO, représentant le Groupe Carrosserie MARTINAZZO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Jean-Luc MARTINAZZO, représentant le Groupe Carrosserie MARTINAZZO, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'établissement Carrosserie MARTINAZZO, sis 40 rue Gabriel Péri à VARANGEVILLE (54110), 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 2 caméras situées au niveau de l'atelier qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours .

Article 4 - Monsieur Jean-Luc MARTINAZZO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 - Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 - Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc MARTINAZZO, représentant le Groupe Carrosserie MARTINAZZO, et dont une copie sera transmise au Maire de VARANGEVILLE.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140039 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement MAC DONALD'S, 2 rue du Bois - Centre Commercial E. Leclerc - 54390 FROUARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane SCHERRER, gérant du RESTAURANT MAC DONALD'S à FROUARD (54390) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane SCHERRER, gérant du RESTAURANT MAC DONALD'S à FROUARD (54390), est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'établissement MAC DONALD'S, sis 2 rue du Bois - Centre Commercial E.Leclerc à FROUARD (54390), 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection, sous réserve que celles-ci ne visionnent pas la voie publique, conformément au dossier présenté.

La commission de vidéoprotection n'est pas compétente pour les 6 caméras installées au niveau des cuisines qui concernent des espaces privés, non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Stéphane SCHERRER, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le commandant du groupement départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane SCHERRER gérant du RESTAURANT MAC DONALD'S à FROUARD, et dont une copie sera transmise au Maire de FROUARD .

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20140042 du 5 juin 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Etablissement C2I SANTE, 10 rue Paul Langevin, parc d'activités SAINT-JACQUES II - 54320 MAXEVILLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thierry GIGOUT, représentant la société C2I SANTE à MAXEVILLE (54320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04 mars 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 mars 2014 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés par le demandeur ;

SUR proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Monsieur Thierry GIGOUT, représentant la société C2I SANTE à MAXEVILLE (54320) est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans l'établissement C2I SANTE, sis 10, RUE PAUL LANGEVIN, parc d'activités SAINT-JACQUES II à MAXEVILLE (54320), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes.
- Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références du code de sécurité intérieure susvisées, la fonction et le service du titulaire du droit d'accès aux images ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Thierry GIGOUT, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry GIGOUT et dont une copie sera transmise au Maire de MAXEVILLE.

Nancy, le 5 juin 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130423 du 16 janvier 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - Résidence « Le Haut du Bois, MEDICA FRANCE » - 54140 JARVILLE-LA MALGRANGE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Michael BARTELEMY, Directeur de la Résidence « Le Haut du Bois, MEDICA FRANCE » à JARVILLE LA MALGRANGE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 décembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Michael BARTELEMY, Directeur de la Résidence « Le Haut du Bois, MEDICA FRANCE » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras de vidéoprotection dans son établissement, sis 23 avenue du Général De Gaulle à JARVILLE LA MALGRANGE (54140) ; la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras situées dans le couloir menant à la cuisine, l'escalier de la cuisine, le sous-sol ainsi que le bureau de la direction, qui concernent des parties privatives non accessibles au public, conformément au dossier présenté.

Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL, d'une information individuelle de chaque salarié et d'une consultation des représentants du personnel avant l'installation des caméras.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours maximum.

Article 4 – M. Michael BARTELEMY, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 - Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Michael BARTELEMY, et dont une copie sera transmise au Maire de JARVILLE LA MALGRANGE.

Nancy, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20130288 du 17 janvier 2014 portant autorisation partielle d'un système de vidéoprotection - SCI L'Immobilière de Gestion - 54400 COSNES-ET-ROMAIN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par la SCI L'Immobilière de Gestion, représentée par M. Claude JACQUE, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 septembre 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 18 juin 2013 ajournant l'examen de ce dossier pour vérification sur place, par le référent sûreté, des modes d'accès à l'ensemble des bâtiments ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que M. Claude JACQUE a procédé au retrait des 2 caméras extérieures situées sur la façade nord de l'immeuble et visionnant le parking situé sur le domaine public et les accès à l'immeuble ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – M. Claude JACQUE, gérant de la SCI L'Immobilière de Gestion, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer dans l'immeuble sis 18 bis, rue du Dauphiné, 1 caméra intérieure de vidéoprotection au niveau de l'entrée et 1 caméra extérieure sur la façade sud, visionnant le domaine privé, conformément au dossier présenté.

La caméra intérieure ne doit toutefois pas filmer les portes des appartements.

- Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- prévention du trafic de stupéfiants
- prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la directrice de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours maximum.

Article 4 – M. Claude JACQUE, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Les fonctionnaires des services de la gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 10 – Le Directeur de Cabinet du Préfet et le Colonel, commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Claude JACQUE, et dont une copie sera transmise au sous-préfet de Briey et au maire de Cosnes-et-Romain.

Nancy, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083916 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Agence Crédit Agricole de Lorraine, 33 rue du Capitaine Caillon - 54230 NEUVES-MAISONS

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1997, modifié le 23 octobre 2008 et le 6 juin 2013, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'agence Crédit Agricole de Lorraine, située 33 rue du Capitaine Caillon à NEUVES MAISONS ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par le Crédit Agricole de Lorraine ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Le Crédit Agricole de Lorraine est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection dans son agence située 33 rue du Capitaine Caillon, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083916.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 avril 1997 susvisé modifié.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 6 à 7 et sur l'ajout d'une caméra extérieure visionnant la voie publique.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable sécurité du Crédit Agricole de Lorraine et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Neuves Maisons.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20084609 du 25 juin 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Pharmacie de la Marine, 6 rue du Général Patton - 54410 LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection dans la Pharmacie de la Marine, située 6 rue du Général Patton à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY ;
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Madame Elodie SANTOS ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La gérante de la Pharmacie de la Marine est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 6 rue du Général Patton à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084609.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras intérieures qui passe de 4 à 5.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Madame Elodie SANTOS, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Elodie SANTOS et dont une copie sera adressée à M. le Maire de Laneuveville Devant Nancy.

Nancy, le 25 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20110010 du 23 juillet 2013 portant modification d'un système de vidéoprotection - Pharmacie GRAVOULET, 5 rue du Haut-Château - 54760 LEYR

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mars 2011 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la Pharmacie GRAVOULET à LEYR (54760) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé situé Pharmacie GRAVOULET, 5 rue du Haut-Château, 54760 LEYR, présentée par Monsieur Julien GRAVOULET, gérant ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 juin 2013 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Julien GRAVOULET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située Pharmacie GRAVOULET, 5 rue du Haut-Château, 54760 LEYR, sauf pour la caméra numéro 3 visionnant la réserve, partie non accessible au public, pour laquelle la commission de vidéoprotection n'est pas compétente, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110010.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 9 mars 2011 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 1 à 2 caméras intérieures dans l'espace vente.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 5 – Monsieur Julien GRAVOULET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien GRAVOULET et dont une copie sera adressée au Maire de LEYR.

Nancy, le 23 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Jean-François RAFFY

Arrêté n° 20130438 du 2 avril 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité à 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) délimité par les adresses suivantes ;

Rue Goethe

Avenue des Jonquilles

Rue Brichambeau

Centre commercial LES NATIONS

Ilot MONTET-OCTROI

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur Stéphane HABLOT, Maire de VANDOEUVRE LES NANCY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2013 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane HABLOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à VANDOEUVRE LES NANCY (54500) délimité par les adresses suivantes :

Rue Goethe

Avenue des Jonquilles

Rue Brichambeau

Centre commercial LES NATIONS

Ilot MONTET-OCTROI

conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20130438.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 17 janvier 2014 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras : 2 caméras visionnant la voie publique sont ajoutées au système existant, qui passe de 8 à 10 caméras, avec une extension du périmètre vidéoprotégé aux adresses suivantes :

2 allée de MARKEN

7 rue de PARME

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le maire de VANDOEUVRE LES NANCY, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le Maire de VANDOEUVRE LES NANCY.

Nancy, le 2 avril 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084333 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 51 rue de l'Hôtel de Ville - 54260 LONGUYON

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise 51 rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54260) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 51 rue de l'Hôtel de Ville à LONGUYON (54260), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084333.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2005 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 6 caméras intérieures à 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera adressée au Maire de LONGUYON ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084389 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 9 rue Raymond Poincaré - 54190 VILLERUPT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise 9 rue Raymond POINCARE à VILLERUPT (54190) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 9 rue Raymond POINCARE à VILLERUPT (54190), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084389.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2005 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 4 caméras intérieures à 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera adressée au Maire de VILLERUPT ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084295 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 37 rue Anatole France - 54250 CHAMPIGNEULLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2005, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise 37 rue Anatole France à CHAMPIGNEULLES (54250) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisé présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 37 rue Anatole France à CHAMPIGNEULLES (54250), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084295.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 15 avril 2005 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre de caméras qui passe de 5 à 4 caméras intérieures.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera adressée au Maire de CHAMPIGNEULLES.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083847 du 5 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - Banque CIC, 5 place Chevandier - 54580 CIREY-SUR-VEZOUZE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié le 26 mars 2009, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à la banque CIC, sise 5 place Chevandier à CIREY SUR VEZOUZE (54580) ;

VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – La banque CIC est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 5 place Chevandier à CIREY SUR VEZOUZE (54580), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083847.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 18 juillet 1997, modifié, susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur l'emplacement des caméras. En effet, l'installation passe de 3 caméras intérieures à 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. le Chargé de Sécurité de la banque CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Banque CIC et dont une copie sera adressée au Maire de CIREY SUR VEZOUZE ainsi qu'à Mme la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 05 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110118 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 33 rue Marc Raty - 54750 TRIEUX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise 33 rue Marc RATY à TRIEUX (54750);
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située 33 rue Marc RATY à TRIEUX (54750), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20110118.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur le nombre des caméras. En effet l'installation passe de 5 caméras intérieures à 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisée dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera adressée au Maire de TRIEUX ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084308 du 4 février 2014 portant modification d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, rue du Chaubourot - 54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU les articles R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2005, portant autorisation pour l'installation d'un système de vidéoprotection à LA POSTE, sise rue du Chaubourot à FLAVIGNY SUR MOSELLE (54630);
VU la demande de modification de ce système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – LA POSTE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de vidéoprotection, située rue du Chaubourot à FLAVIGNY SUR MOSELLE (54630), conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084308.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 29 juin 2005 susvisé.

Article 2 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 – Les modifications portent sur l'emplacement des caméras. En effet l'installation passe de 3 caméras intérieures à 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours

Article 7 – Les délais et voies de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 8 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LA POSTE et dont une copie sera adressée au Maire de FLAVIGNY SUR MOSELLE.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110226 du 14 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché MATCH, 71 rue Charles Courtois - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché MATCH situé 71, rue Charles Courtois – 54210 SAINT NICOLAS DE PORT ;

VU la demande présentée par le directeur du magasin pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 24 février 2006 sus-visé au supermarché MATCH de SAINT NICOLAS DE PORT est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110226.

Article 2 – Le Supermarché MATCH de SAINT NICOLAS DE PORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement situé 71, rue Charles Courtois – 54210 SAINT NICOLAS DE PORT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le directeur du supermarché MATCH de SAINT NICOLAS DE PORT, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du supermarché MATCH de SAINT NICOLAS DE PORT, et dont une copie sera transmise au Maire de Saint Nicolas de Port.

Nancy, le 14 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20084523 du 24 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Maison de retraite « Résidence de Giraumont » 22 bis avenue Sainte-Barbe - 54780 GIRAUMONT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la maison de retraite « Résidence de Giraumont », située 22 bis avenue Sainte Barbe, 54780 GIRAUMONT ;
VU la demande présentée par Madame Martine PERROTTEY, Directrice de la maison de retraite « Résidence de Giraumont », pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;
SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 3 avril 2006 sus-visé, à la maison de retraite « Résidence de GIRAUMONT » est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084523.

Article 2 – La directrice de la maison de retraite « Résidence de Giraumont » est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son établissement, sis 22 bis avenue Sainte Barbe, 54780 GIRAUMONT, la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras 13 à 16 situées dans les parties privatives suivantes : la buanderie/légumerie, les réserves ainsi que la cuisine, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection Incendie /accidents

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 5 – La directrice de la maison de retraite « Résidence de Giraumont », responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Martine PERROTTEY, directrice de la maison de retraite « Résidence de Giraumont », et dont une copie sera transmise au Maire de GIRAUMONT ainsi qu'au Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 24 juin 2013

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
Magali DAVERTON

Arrêté n° 20110224 du 14 juin 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Supermarché MATCH, 104 avenue Carnot - 54130 SAINT-MAX

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 1999, modifié le 24 février 2006, portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans le supermarché MATCH situé 104 avenue Carnot – 54 130 SAINT MAX ;
 VU la demande présentée par le directeur du magasin pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
 VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 25 mars 2013 ;
 CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
 SUR proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 16 avril 1999 modifié sus-visé au directeur du supermarché MATCH de Saint-Max est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110224.

Article 2 – Le Supermarché MATCH de Saint-Max est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé 104 avenue Carnot – 54 130 SAINT MAX, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le directeur du supermarché MATCH de SAINT MAX, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du supermarché MATCH de SAINT MAX, et dont une copie sera transmise au Maire de Saint Max.

Nancy, le 14 juin 2013

Pour le Préfet,
 La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,
 Magali DAVERTON

Arrêté n° 20084327 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 2 rue Jules Ferry - 54620 LAY-SAINT-CHRISTOPHE

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 2 rue Jules Ferry à LAY SAINT CHRISTOPHE (54620) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084327.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer

1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence située 2 rue Jules Ferry à LAY SAINT CHRISTOPHE (54620), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire de LAY SAINT CHRISTOPHE.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20110114 du 25 novembre 2013 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 61 rue du Général de Gaulle - 54630 RICHARDMENIL

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2008 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, 61 rue du Général de Gaulle à RICHARDMENIL (54630) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 24 avril 2008 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110114.

Article 2 – LA POSTE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence située 61 rue du Général de Gaulle à RICHARDMENIL (54630), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE DELP Lorraine Sud, et dont une copie sera transmise au Maire de RICHARDMENIL.

Nancy, le 25 novembre 2013

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084752 du 25 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement Faïenceries et Emaux de Longwy SA, 3 rue des Emaux - 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement Faïenceries et Emaux de Longwy SA sis 3, rue des Emaux à LONGWY (54400) ;

VU la demande présentée par M. Arnold KOSTKA, président directeur général, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée aux Faïenceries et Emaux de Longwy SA est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084752.

Article 2 – M. Arnold KOSTKA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéoprotection, dans son établissement sis 3, rue des Emaux à LONGWY (54400), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Article 5 – M. Arnold KOSTKA, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Arnold KOSTKA, et dont une copie sera transmise au Maire de LONGWY. Nancy, le 25 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084656 du 25 janvier 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Société Réseau de Transport d'Electricité (RTE), 8 bis rue de Versigny - 54608 VILLERS-LES-NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de l'établissement Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sis 8 bis, rue de Versigny à VILLERS-LES-NANCY (54608) ;

VU la demande présentée par Madame Elisabeth BERTIN, chef du centre d'exploitation de Nancy pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 13 novembre 2006 sus-visé à la société Réseau de Transport d'Electricité (RTE) est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°200084656.

Article 2 – Madame Elisabeth BERTIN est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 38 caméras intérieures de vidéoprotection, 19 caméras extérieures et 7 caméras visionnant la voie publique dans son établissement sis 8 bis, rue de Versigny à VILLERS-LES-NANCY (54608), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sûreté du réseau électrique

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Madame Elisabeth BERTIN, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Elisabeth BERTIN pour la société RTE, et dont une copie sera transmise au Maire de VILLERS-LES-NANCY.

Nancy, le 25 janvier 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084084 du 24 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Espace WAYANT, 2 bis rue de l'Abattoir - 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 et R 251-1 à R253-4 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Espace WAYANT, sis 2 bis rue de l'abattoir à JOEUF (54240) ;
VU la demande présentée par M. André CORZANI, Maire de JOEUF, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à la commune de JOEUF pour le système de vidéoprotection de l'espace WAYANT, sis 2 bis rue de l'abattoir à JOEUF (54240), est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084084.

Article 2 – Le maire de la commune de JOEUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras extérieures et 1 caméra intérieure de vidéoprotection, à l'Espace WAYANT, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie et prévention des risques naturels ou technologiques
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le maire de la commune de JOEUF, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de JOEUF, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 24 Mars 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084083 du 24 mars 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Maison Médicale André AWENG, 47 rue Pierre de Bar - 54240 JOEUF

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 et R 251-1 à R253-4 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009, modifié le 9 novembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Maison Médicale André AWENG, sise 47 rue Pierre de Bar à JOEUF (54240) ;
VU la demande présentée par M. André CORZANI, Maire de JOEUF, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 18 mars 2014 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à la commune de JOEUF pour le système de vidéoprotection de la Maison Médicale André AWENG, sise 47 rue Pierre de Bar à JOEUF (54240), est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084083.

Article 2 – Le maire de la commune de JOEUF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection à la Maison Médicale André AWENG, conformément au dossier présenté. Ces caméras visionnent le périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes :

- 43 et 47 rue Pierre de Bar
- 141 et 152 rue de Franchepré

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le maire de la commune de JOEUF, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.253-3 du code de sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de JOEUF, et dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de BRIEY.

Nancy, le 24 mars 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084676 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - SA SANCCO COCORETTE, Le Rouau - 54550 MAIZIERES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SANCCO COCORETTE, sis Le Rouau à MAIZIERES (54550) ;

VU la demande présentée par M. Bernard PARISSÉ, président directeur général, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à la SA SANCCO COCORETTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084676.

Article 2 – M. Bernard PARISSÉ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, dans son établissement sis Le Rouau à MAIZIERES (54550), conformément au dossier présenté ; la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras 3 à 8 qui visionnent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – M. Bernard PARISSÉ, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertrand PARISSÉ, et dont une copie sera transmise au Maire de MAIZIERES.

Nancy, le 4 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083434 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, 55 boulevard d'Haussonville - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997, modifié du 14 août 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Banque Populaire Lorraine Champagne, 55 Boulevard d'Haussonville à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 1997, modifié, sus-visé, à la Banque Populaire Lorraine Champagne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083434.

Article 2 – La Banque Populaire Lorraine Champagne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence située 55 boulevard d'Haussonville à NANCY (5400), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La Banque Populaire Lorraine Champagne, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les

conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Banque Populaire Lorraine Champagne, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083439 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, 2 rue Charles Le Courtois - 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997, modifié du 14 août 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Banque Populaire Lorraine Champagne, 2 rue Charles Le Courtois à SAINT NICOLAS DE PORT (54210) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 1997, modifié, sus-visé, à la Banque Populaire Lorraine Champagne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083439.

Article 2 – La Banque Populaire Lorraine Champagne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence située 2 rue Charles Le Courtois à SAINT NICOLAS DE PORT (54210), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La Banque Populaire Lorraine Champagne, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Banque Populaire Lorraine Champagne, et dont une copie sera transmise au Maire de SAINT NICOLAS DE PORT.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20083431 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Banque Populaire Lorraine Champagne, 1 boulevard du Recteur Senn - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 1997, modifié du 14 août 2008, portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à la Banque Populaire Lorraine Champagne, 1 boulevard du Recteur Senn à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Responsable Sécurité de la Banque Populaire Lorraine Champagne pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 27 mai 1997, modifié, sus-visé, à la Banque Populaire Lorraine Champagne est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20083431.

Article 2 – La Banque Populaire Lorraine Champagne est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection dans son agence située 1 boulevard du Recteur Senn à NANCY (5400), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La Banque Populaire Lorraine Champagne, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Banque Populaire Lorraine Champagne, et dont une copie sera transmise au Maire de NANCY.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20100129 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Agence Banque CIC, 1 avenue de la Paix - 54400 LONGWY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé 1 avenue de la Paix à LONGWY (54400) ;
VU la demande présentée par Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2009 sus-visé, à la banque CIC est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20100129.

Article 2 – Monsieur le Chargé de Sécurité de la banque CIC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéoprotection dans son agence sise 1 avenue de la Paix à LONGWY (54400), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – La banque CIC, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Banque CIC, et dont une copie sera transmise au Maire de LONGWY ainsi qu'à Monsieur le Sous-Préfet de Briey.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084286 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 1 rue des Clairs Chênes - 54560 AUDUN-LE-ROMAN

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;
VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, sise 1 rue des Clairs Chênes à AUDUN LE ROMAN (54560);
VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;
CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084286.

Article 2 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéoprotection dans son agence sise 1 rue des Clairs Chênes à AUDUN LE ROMAN (54560), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE, et dont une copie sera transmise au Maire d'AUDUN LE ROMAN ainsi qu'au sous-préfet de BRIEY.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084329 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 6 rue des Ecoles - 54760 LEYR

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, sise 6 rue des Ecoles à LEYR (54760);

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084329.

Article 2 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence sise 6 rue des Ecoles à LEYR (54760), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE, et dont une copie sera transmise au Maire de LEYR.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084287 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - LA POSTE, 46 rue du Général Leclerc - 54122 AZERAILLES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les articles R 251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à LA POSTE, sise 46 rue du Général Leclerc à AZERAILLES (54122) ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur Territorial Sûreté pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 19 janvier 2009 sus-visé, à LA POSTE est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20084287.

Article 2 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection dans son agence sise 46 rue du Général Leclerc à AZERAILLES (54122), conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes

- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Monsieur le Directeur Territorial Sûreté de LA POSTE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LA POSTE, et dont une copie sera transmise au Maire d'AZERAILLES ainsi qu'à Madame la Sous-Préfète de LUNEVILLE.

Nancy, le 04 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084468 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Etablissement INTERMARCHÉ, Chemin du Bon Curé - 54710 LUDRES

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement INTERMARCHÉ, sis Chemin du Bon Curé à Ludres (54710) ;

VU la demande présentée par M. Gilles FLOQUART, président directeur général de la SA Madolen Intermarché pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de vidéoprotection en sa séance du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à la SA MADOLEN- INTERMARCHÉ est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084468.

Article 2 – M. Gilles FLOQUART est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection, dans son établissement sis Chemin du Bon Curé à Ludres (54710) conformément au dossier présenté ; la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras n°1, 17 et 18 qui visionnent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection Incendie/Accidents
- Prévention des atteintes aux biens

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 5 – M. Gilles FLOQUART, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Gilles FLOQUART, et dont une copie sera transmise au Maire de LUDRES.

Nancy, le 4 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

Arrêté n° 20084646 du 4 février 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - Magasin REJAN, 93/95 rue Saint-Dizier - 54000 NANCY

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.271-1 ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L.126-1-1 du code de la construction et de l'habitation.

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin REJAN, sis 93/95, rue Saint-Dizier à NANCY (54000) ;

VU la demande présentée par M. Nicolas ORLUC, président de la SAS REJAN, pour le renouvellement de ce système de vidéoprotection autorisé ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 24 septembre 2013 ajournant l'examen de ce dossier pour vérification sur place, par le référent sûreté, du champ des caméras visionnant la voie publique ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéoprotection du 17 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols et des agressions ont été constatés dans le magasin REJAN, ce qui permet d'estimer que ce lieu est particulièrement exposé ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée à la SAS REJAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n°20084646.

Article 2 – M. Nicolas ORLUC est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 23 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection ne visionnant pas la voie publique, dans son établissement sis 93/95, rue Saint-Dizier à NANCY (54000) conformément au dossier présenté ; la commission de vidéoprotection n'étant pas compétente pour les caméras situées dans la réserve et le bureau qui visionnent des parties non accessibles au public, conformément au dossier présenté. Ces caméras devront donc faire l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL.

Le dispositif autorisé poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Article 3 – Le public sera informé dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 06 jours.

Article 5 – M. Bernard PARISSÉ, responsable de la mise en oeuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1er. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 7 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 10 – La présente autorisation devra faire l'objet d'une demande de renouvellement dans un délai de quatre mois au moins avant l'échéance de la dite autorisation.

Article 11 – Les voies et délais de recours figurent à l'annexe ci-jointe.

Article 12 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Bertrand PARISSE, et dont une copie sera transmise au Maire de MAIZIERES.

Nancy, le 4 février 2014

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Michel PROSIC

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous souhaitez contester les présentes décisions administratives, vous avez la possibilité de former :

Soit un **recours administratif** dans les **2 mois** courant, à compter de leur notification sous une des deux formes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

NB: En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Soit un **recours contentieux**, dans ce même délai :

Ce recours seul sera adressé au Président du Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

NB: Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification des décisions contestées. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

